



1430000 Commission paritaire nationale de la pêche maritime

Convention collective de travail du 1 décembre 1989 (24.655)	2
<i>Classification des professions.....</i>	<i>2</i>
PECHEURS MARITIMES RECONNUS	3
Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131)	3
<i>Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur</i>	<i>3</i>



Convention collective de travail du 1 décembre 1989 (24.655)

Classification des professions

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime, à l'exception du personnel navigant, des déchargeurs, des rassembleurs et des trieurs de poissons reconnus par la commission paritaire.

Art. 2. La classification des professions des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er est fixée comme suit:

a) non-qualifiés: ouvriers et ouvrières que n'ont pas reçu de formation;

b) spécialisés:

- 1 ouvriers et ouvrières qui ont reçu la formation professionnelle donnée dans le centre de formation reconnu par le VDAB;
- 2 les non-qualifiés après mois d'occupation dans le secteur;
- 3 les chauffeurs

c) qualifiés:

- 1 les personnes visées au b)1° après 1 mois d'occupation dans le secteur;
- 2 les personnes visées au b)2° après 6 mois d'occupation dans le secteur;
- 3 les ouvriers et ouvrières que sont occupés dans les halles au poisson et que ne sont pas en possession d'une carte de reconnaissance délivrée par la commission paritaire de la pêche maritime.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et est conclue pour une durée indéterminée.



PECHEURS MARITIMES RECONNUS

Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131)

Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux armateurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime et relevant du champ d'application de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Art. 2. Pour le calcul du salaire variable, équivalant à un pourcentage du revenu brut total de la pêche réalisée au cours du voyage en mer, les pourcentages minima suivants sont fixés :

Classe	Fonction
Classe A 132kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe B 132-221 kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe C	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe A (encore deux navires en course) et Classe B	Patron pêcheur : 5,5 p.c. Motoriste : 5 p.c. Matelot : 3,5 p.c. Mousse : 1 p.c.



Classe C

Patron pêcheur :
4,5 p.c.
Motoriste : 4 p.c.
Matelot : 3,5 p.c.
Mousse : 1 p.c.

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et prend effet au 11 avril 2006.

La présente convention collective de travail remplace celle du 19 janvier 2006.